



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU
de Pont-de-l'Arn (81)**

n°saisine 2019-7548

n°MRAe 2019DKO181

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la mise en compatibilité du PLU de Pont-de-l'Arn (81) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 07 juin 2019 ;**
- **n°2019-7548 ;**

Vu les compléments apportés les 11 et 17 juin 2019 ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale sur la révision du PLU de Pont-de-l'Arn prise par la MRAe Occitanie en date du 9 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Pont-de-l'Arn (2 869 habitants en 2016 avec une diminution moyenne annuelle de 0,1 % entre 2011 et 2016, source INSEE) souhaite procéder à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, afin de permettre la réalisation d'un nouveau quartier dans le secteur d'Hauterive sur un terrain de 17 ha comprenant :

- un projet de parc photovoltaïque sur une surface de 91 500 m² ;
- une salle polyvalente avec 1 500 m² de toiture photovoltaïque ;
- un quartier d'habitation de 22 logements ;
- un parc public de 598 places de stationnement couvert d'ombrières photovoltaïques ;

Considérant que les documents décrivant le projet mentionnent également la possibilité de créer des parcours loisirs et sportifs au sud de la centrale de traitement des eaux usées, des cabanes de pêcheurs et une centrale hydroélectrique ;

Considérant que, pour réaliser le projet, la commune projette :

- de déclasser au maximum 2,9 ha de zone naturelle ;
- d'étendre la zone à urbaniser vers le sud pour créer une zone 1AU spécifique au parc photovoltaïque et agrandir la zone 1AU existante ;
- d' « étudier le classement des espaces de loisirs en bord du Thoré » ;

Considérant que le projet nécessitant la mise en compatibilité du PLU est soumis à évaluation environnementale systématique en application des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement ; qu'il importe donc d'analyser les enjeux environnementaux du site les impacts potentiels du projet et de démontrer leur bonne prise en compte via des mesures environnementales adaptées ;

Considérant la localisation du secteur à aménager :

- en bordure de la rivière de l'Arn et en entrée de ville, avec une sensibilité paysagère localement forte ;
- sur un site naturel partiellement en reprise de végétation et partiellement boisé, au niveau de corridors de cours d'eau et de corridors surfaciques de milieux humides identifiés par le plan local d'urbanisme de la commune, comportant 19 types d'habitats naturels et un habitat d'intérêt communautaire (ripisylve de l'Arn) abritant des espèces de faune protégée ;

Considérant que si le choix d'implantation du projet est essentiellement motivé par une bonne exposition, profitant d'une belle vue vers la Montagne Noire son accessibilité et la desserte existante du site par les réseaux, il n'est pas démontré que d'autres choix d'implantation ont été envisagés et comparés à celui retenu, à l'aune d'une analyse portant sur les enjeux et les incidences environnementales ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ; qu'il est nécessaire de les analyser et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation au niveau du règlement du PLU comme au niveau du projet nécessitant la mise en compatibilité ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Pont-de-l'Arn, objet de la demande n°2019-7548, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien

<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.